

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250428-323)

relative à la prescription de SIBELGA précisant les règles
génériques de validation, d'estimation et de rectification des
données de comptage

Etablie sur base des articles 1.37 et 5.77 du règlement
technique pour la gestion du réseau de distribution
d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à
celui-ci

28/04/2025

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	3
3	Analyse et développement.....	4
4	Recours	4
5	Conclusions	5
6	Annexe: Prescription précisant les règles génériques de validation, d'estimation et de rectification des données de comptage.....	5

I Base légale

Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « RTDE ») ¹ prévoit que :

« Art 5.77 ... §2. Le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site Internet avant le 1er janvier 2025, après approbation de BRUGEL une prescription précisant les règles génériques de validation, d'estimation et de rectification des données de comptage, y compris celles relevées par les compteurs intelligents.

... »

La présente décision répond à cette obligation légale.

2 Introduction

Le RTDE définit les prescriptions et les règles relatives à la gestion du réseau de distribution d'électricité et l'accès à celui-ci. Le RTDE contient plusieurs codes, dont le code de mesure et de comptage qui décrit les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution et des autres parties concernées pour ce qui concerne, d'une part, la mise à disposition, l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements de comptage et, d'autre part, le relevé, la précision, le traitement et la mise à disposition des données de comptage issues, de l'équipement de comptage.

L'article 5.77 §2 du règlement précité prévoit que *« Le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site Internet avant le 1er janvier 2025, après approbation de BRUGEL une prescription précisant les règles génériques de validation, d'estimation et de rectification des données de comptage, y compris celles relevées par les compteurs intelligents. »*

Le 31 mars 2025, SIBELGA a soumis pour approbation la prescription visée par l'article 5.77 du RTDE.

¹ <https://brugel.brussels/publication/document/notype/2024/fr/Reglements-techniques-2025.pdf> Approuvé par Décision 259 de BRUGEL du 21 février 2024.

3 Analyse et développement

La prescription précisant les règles génériques de validation, d'estimation et de rectification des données de comptage (ci-après « *prescription comptage* ») vise à décrire les processus du flux de données de comptage, de leur collecte à leur envoi au marché par SIBELGA. Il s'agit des données de comptage pour l'électricité et pour le gaz. Les procédures applicables sont principalement décrites dans les Règlements Techniques Electricité et Gaz² ainsi que dans le Market Implementation Guide³ qui décrit les règles que doit respecter le marché. Ces deux documents restent la référence et prévalent toujours sur ce qui est décrit dans la prescription comptage.

La *prescription comptage* regroupe les informations sur les procédures de la relève des données de comptage, de l'estimation d'index et de volumes, de la validation des données de comptage et de la rectification relative aux données de prélèvement et d'injection. Ce document constitue un document informatif avec objectif de faciliter la compréhension des différents processus.

À la demande de BRUGEL, la *prescription comptage* ne couvre pas les règles relatives aux données provenant des compteurs intelligents. Ces règles restent à définir et seront élaborées dans un avenir proche.

BRUGEL n'identifie dès lors pas d'objections à l'approbation de cette prescription.

4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30^{undecies} de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30^{decies}, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30^{decies}, § 2.

² Les règlements techniques électricité et gaz sont consultables sur le site de BRUGEL : <https://brugel.brussels/themes/infos-pour-le-secteur-de-l-energie-13/reglements-techniques-625>

³ Consultable sur le site d'Atrias : <https://www.atrias.be/current-documentation>

5 Conclusions

Vu la prescription précisant les règles génériques de validation, d'estimation et de rectification des données de comptage soumis par SIBELGA le 31 mars 2025 pour approbation ;

Considérant l'article 5.77 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci ;

BRUGEL approuve la prescription précisant les règles génériques de validation, d'estimation et de rectification des données de comptage introduite par SIBELGA.

6 Annexe : Prescription précisant les règles génériques de validation, d'estimation et de rectification des données de comptage

* *

*

Sibelga

Prescription précisant les règles génériques de validation, d'estimation et de rectification des données de comptage

Adoptée en application de l'article 5.77, §2, du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci,

0	Introduction générale.....	2
1	Relevé des Données de Comptage	2
1.1	Objectif de la relève.....	2
1.2	Compteurs classiques (régime de comptage « R0 »).....	2
1.2.1	Fréquence :	2
1.2.2	Déroulement de la relève :	2
1.2.3	Autres motifs de collecte d'index :	3
2	Estimation	5
2.1	Objectif de l'estimation	5
2.2	Situations d'estimations et procédures suivies par Sibelga	5
2.2.1	Situation A : Lorsque Sibelga ne dispose pas de données et que le marché l'exige.....	5
2.2.2	Situation B : Lorsque les données de comptage semblent erronées ou non fiables.....	5
2.2.3	Situation C : Lorsqu'une défectuosité dans la mesure du compteur a été décelée	5
2.2.4	Situation D : Lorsqu'une situation particulière le nécessite	5
2.3	Principes généraux de l'estimation	5
2.3.1	Extrapolation	6
2.3.2	Interpolation.....	6
2.4	Situations particulières d'estimation.....	6
2.4.1	Recalcul de consommation suite à une défectuosité compteur	6
2.4.2	Répartition de la consommation suite à un relais défectueux.....	6
3	validation des données de comptage	7
3.1	Objectif de la validation des données de comptage	7
3.2	Les différentes règles de validation.....	7
3.2.1	Validations techniques	7
3.2.2	Validations fonctionnelles	7
4	Rectification.....	9
4.1	Objectif de la rectification	9
4.2	Types de rectification	9
4.2.1	Rectification spontanée :	9
4.2.2	Rectification inbound :.....	9
4.3	Délais	9
4.3.1	Délai de réaction de l'utilisateur du réseau.....	9
4.3.2	Délai de la période rectifiée	9
4.4	Exemples de rectifications.....	10
4.4.1	Exemple de rectification spontanée.....	10
4.4.2	Exemple de rectification inbound.....	11
5	Lexique	11
5.1	Volume annuel standardisé (EaV = Estimated annual Volume)	12
5.1.1	Définition	12
5.1.2	Les types d'EaV	12
5.1.3	Cas particuliers	12
5.2	Profils types de consommation/production.....	12
5.3	Facteur de correction climatique (FCC)	13
5.4	Facteur de correction de volume de m ³ vers Nm ³	13
5.5	Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	13

0 INTRODUCTION GÉNÉRALE

Cette présente note vise à faciliter la compréhension du processus du flux de données de comptage, de la collecte à leur envoi au marché par Sibelga. Les procédures applicables sont principalement décrites dans les Règlements Techniques Electricité et Gaz (disponibles sur le site de Brugel¹) ainsi que dans le Market Implementation Guide qui décrit les règles que doit respecter le marché (disponible sur le site d'Atrias²). Ces deux documents restent la référence et prévalent toujours sur ce qui est décrit dans cette note.

Il convient de préciser que cette note ne peut prétendre à l'exhaustivité. En effet, il est impossible de recenser tous les cas de figure susceptibles de se présenter ou de prévoir les circonstances futures. Par conséquent, certaines situations particulières pourraient nécessiter des adaptations non décrites dans le présent document, tout en respectant les réglementations en vigueur.

1 RELEVÉ DES DONNÉES DE COMPTAGE

1.1 Objectif de la relève

Sibelga, dans son rôle de gestionnaire des données de comptage, effectue une relève périodique des compteurs pour les utilisateurs du réseau de distribution³ (=URD), afin de collecter les données de consommations. Cela permet ainsi au fournisseur d'énergie d'établir une facturation correcte sur base d'une consommation réelle.

1.2 Compteurs classiques⁴ (régime de comptage « R0 »)

1.2.1 Fréquence :

Chaque année, la relève périodique des compteurs classiques s'effectue à la même période. Ce relevé est organisé selon des zones géographiques prédéfinies pour chaque mois. Les détails du calendrier de relève sont disponibles sur le site internet de Sibelga⁵.

Cela signifie qu'il n'est pas possible d'être relevé physiquement durant un autre mois que celui prévu, sauf si l'utilisateur du réseau, via son fournisseur, demande explicitement un relevé complémentaire, relève ad hoc qui sera payante⁶.

1.2.2 Déroulement de la relève :

Un releveur de Sibelga passe au domicile de l'utilisateur du réseau afin de relever les index des compteurs. L'utilisateur du réseau doit donner accès aux compteurs afin que le releveur puisse physiquement les relever.

Le releveur n'a cependant pas toujours accès au compteur, notamment en cas d'absence de l'utilisateur du réseau. Dans la mesure du possible, Sibelga planifiera un deuxième passage pour ces cas. Si malgré cela, le releveur n'a pas eu accès aux compteurs, un courrier ou un courriel et, le cas échéant, un SMS seront envoyés à l'utilisateur du réseau afin qu'il puisse communiquer ses index. Il a la possibilité de le faire via le site web de Sibelga, Indexphone⁷, retour de courrier ou en cas de problème, via le service clientèle de Sibelga. Des informations concernant la manière de lire les index d'un compteur sont disponibles sur le site de Sibelga⁸. L'objectif de Sibelga est de collecter chaque année les index d'au minimum 90% des compteurs classiques.

Pour que Sibelga puisse respecter les délais d'envoi de données de consommation au fournisseur, l'utilisateur du réseau dispose de 10 jours ouvrables, dès l'envoi du courrier ou du courriel pour communiquer ses index. Passé ce délai, si Sibelga ne dispose pas d'index en vue de permettre au fournisseur d'établir une facture, elle sera dans l'obligation de procéder à une estimation⁹.

¹ [Brugel - Règlements techniques](#)

² [Current Market model | Atrias](#)

³ Voir Règlement Technique Electricité Art 1.2 §2

⁴ Voir Règlement Technique Electricité ('Champ d'application et définitions')

⁵ [Calendrier des relevés - Sibelga](#)

⁶ Coût visible sur le site de Sibelga ('Tarifs prestations mixtes et administratives')

⁷ [Numéro de référence - Transmettre vos index - Sibelga](#)

⁸ [Comment lire les index de mon compteur - Sibelga](#)

⁹ Voir partie « [Estimation](#) »

Les index ainsi que les volumes de consommation sont ensuite envoyés au fournisseur. Concernant l'électricité, la consommation est déterminée, pour la plupart des cas, en soustrayant l'index antérieur de l'index relevé le plus récemment enregistré. En gaz, étant donné que le compteur indique une quantité de mètres cubes (m³) consommés, et non d'énergie (kWh), il est nécessaire de convertir ce volume en énergie en vue de la facturation. Cette conversion s'effectue en deux étapes :

1. Convertir le volume consommé en mètres cubes (m³) en un volume standardisé en « mètres cubes normaux » (Nm³) en utilisant un facteur de correction de volume (voir [Lexique](#)).
2. Convertir ce volume (Nm³) en énergie (kWh) via le Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz (voir [Lexique](#)).

Il est à noter qu'il existe certaines situations pour lesquelles le releveur ne sera pas amené à passer au domicile de l'utilisateur du réseau pour la relève périodique. En effet, lorsque Sibelga dispose d'un index dans une période allant du mois précédent au mois suivant le mois de la campagne, alors ce dernier peut faire office de relevé périodique. Par exemple, lorsque Sibelga reçoit une demande de changement de fournisseur dans la période en question, l'index lié à ce changement peut être utilisé comme relevé périodique. Ceci afin d'éviter des facturations successives dans un intervalle de temps court.

1.2.3 Autres motifs de collecte d'index :

En plus de la relève périodique des compteurs, d'autres situations peuvent amener à la nécessité d'obtenir les index pour permettre une facturation fiable. C'est notamment le cas pour un déménagement/emménagement, un changement de mode de tarification (passage de tarif simple à bihoraire ou inversement) ou un changement de fournisseur. La méthode de collecte des index dépend de la situation en présence.

Sans relève physique de Sibelga :

- *Changement de client et/ou de fournisseur avec une date effective dans le passé* : lorsqu'il déménage, l'utilisateur du réseau de distribution doit en informer son fournisseur et via ce dernier, Sibelga. Pour cela, le document de reprise des énergies¹⁰ est complété et contresigné avec les informations suivantes ; la date du déménagement et emménagement, la date et les index du relevé ainsi que les informations relatives au nouvel utilisateur.
Si Sibelga ne reçoit pas d'index suite à ce changement, elle devra procéder à une estimation qui fera foi jusqu'à la preuve du contraire telle qu'une photographie du compteur le jour du déménagement ou de l'emménagement.
- *Changement de fournisseur avec une date effective dans le futur* : quelques jours avant la date effective du changement, une lettre est envoyée à l'utilisateur du réseau de distribution l'invitant à communiquer les index à Sibelga. Ceux-ci peuvent être encodés sur le site internet¹¹, par téléphone (indexphone¹²) grâce au numéro de référence présent sur la lettre ou par retour de courrier à l'adresse indiquée.
- *Tout autre changement (modifications techniques, mode de tarification...)* : en fonction de la date de la demande et du dernier relevé du compteur, une estimation des index pourrait être effectuée.

Avec une relève physique de Sibelga :

- *Changement de client sur un point d'accès avec une date effective dans le futur (donc, sans index communiqué)* : quelques jours avant la date effective du changement, un releveur passera relever les index du compteur. Sans accès à ce dernier, une carte sera laissée afin que l'utilisateur du réseau puisse communiquer ses index à Sibelga via les coordonnées présentes sur la carte. Sans réaction à cette carte, les index seront estimés.
- *Relèves exceptionnelles* : lors de certaines situations exceptionnelles qui nécessitent une facturation intermédiaire et lorsque la volumétrie le permet, Sibelga peut effectuer une relève ad hoc. Ce fut notamment le cas à la fin de la compensation en janvier 2020 pour les URD disposant de panneaux photovoltaïques.
- *Relèves complémentaires* : des actions de relève ad hoc sont menées dans le cadre de vérifications des données de comptage ou d'estimations de longue durée si aucun index n'a été communiqué par l'utilisateur du réseau malgré les différents contacts et actions entreprises par Sibelga.

¹⁰ Disponible sur le site de Brugel - [Brugel - Recherche parmi les documents](#)

¹¹ [Numéro de référence - Transmettre vos index - Sibelga](#)

¹² Numéro gratuit : 0800 96 684

- *Lors d'interventions techniques* : lors de tout travail technique sur un compteur, le technicien relèvera également les index.
- *Demande communiquée par le fournisseur via un module marché* : comme précisé ci-avant, une demande explicite du fournisseur peut amener à une relève physique des index. Cette demande sera facturée au fournisseur qui en fait la demande.

2 ESTIMATION

2.1 Objectif de l'estimation

Dans certaines situations, Sibelga doit procéder à des estimations d'index et de volumes (tant pour le prélèvement que l'injection). Il est à souligner que les explications reprises dans cette note sont uniquement d'application si l'intégrité du compteur n'a pas été atteinte.

L'estimation des index pour un compteur classique s'effectue à partir d'un volume annuel standardisé associé au point d'accès. Concrètement, lors de l'estimation, ce volume annuel est ajusté à la période à estimer (qui n'est pas forcément égale à un an) grâce aux différents éléments ci-après, définis plus précisément dans le [Lexique](#) :

1. EaV (Estimated Annual Volume): volume de consommation annuel standardisé du point d'accès (kWh)
2. Profils types de consommation/production : profils types de consommation/production par quart d'heure (pour l'électricité) ou par heure (pour le gaz), permettant de répartir un volume de consommation ou d'injection sur une période donnée
3. Facteur de correction climatique (FCC) : facteur utilisé pour tenir compte des conditions climatiques réelles
4. Facteurs contextuels : permettent d'adapter l'estimation selon la situation du point (statut du point d'accès, bâtiment vide, etc.)

2.2 Situations d'estimations et procédures suivies par Sibelga

Ces estimations sont principalement faites dans le cadre des 4 situations suivantes :

2.2.1 Situation A : Lorsque Sibelga ne dispose pas de données et que le marché l'exige

Cela se produit dans les situations où Sibelga ne dispose pas d'un index alors que le marché est en attente de cet index ainsi que du volume associé. Il peut s'agir de la relève périodique, d'un changement d'URD et/ou de fournisseur ou tout autre processus marché exigeant un index (changement de tarif, compteur, etc.) pour lesquels Sibelga n'a pas eu accès aux compteurs et/ou n'a pas reçu d'index communiqués par l'URD ou son fournisseur.

2.2.2 Situation B : Lorsque les données de comptage semblent erronées ou non fiables

Dans ce cas, l'estimation peut faire suite à une erreur de lecture des compteurs par Sibelga ou par l'utilisateur du réseau de distribution, une erreur d'encodage, etc.

2.2.3 Situation C : Lorsqu'une défectuosité dans la mesure du compteur a été décelée

La troisième situation est liée à une défectuosité de l'équipement de comptage.

Deux types de défectuosités sont à considérer :

- Celles qui affectent la lisibilité ou la fiabilité des données affichées par le compteur (tous types de compteurs);
- Celles liées à un problème de relais (uniquement pour les compteurs classiques électromécaniques). Un relais est un équipement associé au compteur électrique bihoraire qui permet le basculement de l'enregistrement de la consommation du registre jour vers le registre nuit et inversement. Lorsque la défectuosité ne concerne que le basculement, le volume total comptabilisé sur les deux registres est correct mais la répartition entre les registres jour et nuit est erronée.

2.2.4 Situation D : Lorsqu'une situation particulière le nécessite

Certaines situations exceptionnelles nécessitent de disposer de données de comptage pour le bon déroulement du marché. Cependant, Sibelga n'est pas toujours en mesure d'effectuer une relève sur le terrain selon les délais requis, compte tenu, par exemple, du nombre important de compteurs à relever sur une courte période. Sibelga n'a donc pas d'autre choix que d'estimer ces index.

2.3 Principes généraux de l'estimation

L'estimation des index et de la consommation dépend des données à disposition de Sibelga. Sibelga est amenée à estimer dans plusieurs situations (voir point précédent).

Pour procéder à une estimation, deux méthodes sont possibles : l'extrapolation et l'interpolation.

2.3.1 Extrapolation

Dans la majorité des cas, l'index manquant est le plus récent. Un volume est d'abord calculé sur la base de l'historique de consommation et d'autres facteurs explicités ci-après. Ce volume sera ensuite additionné à l'index précédent afin de déterminer l'index estimé.

2.3.1.1 Extrapolation pour un compteur classique :

L'estimation du volume se fera sur base de l'EaV, du profil type de consommation/production (RLPOn, SPP ou SLP EX selon les situations) et des FCC (voir [Lexique](#)). Ce volume sera ensuite additionné à l'index précédent afin de déterminer l'index estimé.

2.3.2 Interpolation

L'interpolation est une méthode d'estimation qui permet de déduire la valeur d'un index se trouvant entre deux index successifs. Cela signifie que l'estimation ne se fait plus sur base de l'historique, car Sibelga a un index ultérieur à disposition et connaît donc le volume total réel qu'il est nécessaire de répartir en deux sous-périodes.

2.3.2.1 Interpolation pour un compteur classique :

La valeur de l'index à estimer est calculée selon l'index précédent et l'index suivant afin d'en déterminer le volume à répartir. La répartition se fera ensuite sur base du profil type de consommation/production.

2.4 Situations particulières d'estimation

2.4.1 Recalcul de consommation suite à une défectuosité compteur

Les estimations décrites ici concernent les cas liés à une défectuosité du compteur¹³.

Les défectuosités, pour lesquelles les données affichées par le compteur ne sont pas représentatives de la consommation réelle de l'utilisateur du réseau, nécessitent un recalcul de la consommation et donc à une estimation des volumes de prélèvements/injections sur la période concernée par la problématique.

Sibelga utilisera une période de référence durant laquelle le comptage est considéré comme correct. En d'autres termes, un historique sera utilisé s'il est disponible et non impacté par la défectuosité. Si ce n'est pas le cas, dans la majorité des situations, un relevé sera fait minimum 2 mois après avoir corrigé la défectuosité. C'est sur la base de cette consommation que le recalcul de la consommation sur la période problématique sera ensuite effectué. Les paramètres RLP/SPP et FCC¹⁴ sont également pris en considération lors de cette estimation.

2.4.2 Répartition de la consommation suite à un relais défectueux

Cet autre type de défectuosité correspond aux cas de relais défectueux pour lesquels l'enregistrement total de la consommation est correct, seule la répartition entre les registres jour et nuit est erronée. Pour ces situations, une estimation sera faite sur base d'une clé de répartition afin de répartir le volume sur les différents registres au plus proche possible de la réalité.

1. Concernant le *prélèvement* d'électricité, la clé utilisée sera de 40 %/60 % pour les consommations de jour et nuit respectivement. En d'autres termes, 40 % de la consommation totale sera imputée au registre jour et 60 % sera imputée au registre nuit. Cela correspond à la comptabilisation des heures jour et nuit selon le calendrier horaire défini ([Tarif jour et nuit - Sibelga](#)).
2. Parallèlement, une autre clé de répartition est définie pour les registres *d'injection* d'électricité pour les productions locales de type « panneaux photovoltaïques »; sa valeur est de 5/7 et 2/7 respectivement en jour et nuit. En effet, étant donné que la production d'électricité pour ces situations se fait en journée, cette clé considère le fait que sur une semaine, il y a 5 jours attribuables en période tarifaire « jour » (les jours de semaine de 7h à 22h) et 2 jours en période tarifaire « nuit » (les week-ends où les journées sont considérées en tarif nuit).

¹³ Situations d'estimations et procédures suivies par Sibelga

¹⁴ Cfr « Profils types de consommation/production »

Remarques concernant l'estimation:

- Si l'utilisateur conteste l'estimation calculée et qu'il apporte des éléments probants, Sibelga peut revoir son estimation en conséquence.
- Dans les cas de défectuosité, les index ne sont généralement pas modifiés vu que ce sont les index qui étaient réellement visibles/lus sur le compteur ; c'est la consommation qui est adaptée en vue de facturer, sur base des données à disposition de Sibelga, un volume le plus proche possible de la réalité sur cette période.

3 VALIDATION DES DONNÉES DE COMPTAGE

3.1 Objectif de la validation des données de comptage

Sibelga effectue différentes vérifications, afin de déceler de potentielles anomalies lors de la réception des index dans ses systèmes. L'objectif est de détecter des problèmes liés à la lecture ou l'encodage des index ou à une défectuosité du compteur.

Lorsqu'une anomalie est détectée, une analyse approfondie est menée avant d'envoyer les données vers le marché. Cette analyse est réalisée par Sibelga sur base des différentes informations qui sont à sa disposition via les systèmes. Par exemple, la cohérence avec les index précédents est analysée ainsi que les différents événements survenus sur le point d'accès.

Si l'analyse mène à la conclusion que l'index est erroné, ce dernier sera adapté ou estimé¹⁵. Si les index précédents sont incohérents par rapport à l'index actuel, ceux-ci peuvent également être corrigés via une rectification¹⁶. En cas de doute ou d'incertitude, Sibelga mènera des analyses complémentaires comme par exemple, envoyer un technicien afin de vérifier la situation du comptage sur le terrain.

Les règles de validation sont décrites dans l'état actuel du marché de l'énergie. Dans le respect du cadre légal et réglementaire, Sibelga se réserve le droit de les faire évoluer en fonction des besoins et/ou des évolutions du marché.

3.2 Les différentes règles de validation

3.2.1 Validations techniques

Les premières règles de validation effectuées ont pour objectif de détecter les anomalies dites techniques et vérifient la recevabilité des index. Les valeurs invraisemblables telles qu'un index négatif ou un index avec trop de chiffres par rapport à la configuration du compteur, etc sont rejetées.

3.2.2 Validations fonctionnelles

Le deuxième type de validation, dit « validations fonctionnelles » consiste à prendre en compte les éléments contextuels dans les vérifications menées et, contrairement aux vérifications techniques, une adaptation ne doit pas toujours avoir lieu. En effet, par exemple, les variations de consommation résultent souvent d'un changement dans le comportement de consommation de l'utilisateur du réseau et ne requièrent donc pas d'action de régularisation.

Il est toutefois à noter que lorsqu'il est évident que la fluctuation de consommation observée ne peut pas être représentative de la réalité, ce qui arrive principalement suite à une période estimée, Sibelga devra procéder à une rectification.

Les anomalies mentionnées ci-après concernent des situations pour lesquelles Sibelga sera fréquemment amenée, après analyse et actions spécifiques, à devoir procéder à une régularisation.

3.2.2.1 Consommation sur un point d'accès inactif¹⁷

Cette validation permet de détecter les consommations sur un compteur qui a officiellement été fermé/scellé par un technicien Sibelga.

¹⁵ Voir partie « [Estimation](#) »

¹⁶ Voir partie « [Rectification](#) »

¹⁷ Règlement Technique Electricité Art. 4.4

En fonction du résultat de l'analyse administrative, l'envoi d'un technicien sur le terrain pourrait s'avérer nécessaire pour vérifier la situation du compteur. Il est à souligner que si un compteur a été réouvert par l'utilisateur du réseau sans vérification préalable de Sibelga, ceci peut conduire à des situations dangereuses ou de consommation sans contrat établi avec un fournisseur d'énergie.

Dans ces situations, suite aux analyses et vérifications menées par Sibelga, cette dernière procédera à une régularisation.

3.2.2.2 Index inférieur au précédent

Cette validation permet de détecter les cas pour lesquels le nouvel index est inférieur à l'index précédent. Le seul cas de figure pour lequel il est normal que la situation se produise est lorsque les chiffres du compteur reviennent à 0 après avoir dépassé la valeur maximale affichable par le registre du compteur. Par exemple, si le registre du compteur comprend 6 roues ou digits (=index avec 6 chiffres), 999999 est la valeur maximale visible sur le registre. Dès que la consommation dépasse ce seuil, l'index passe à 000000.

Cependant, suite par exemple à des estimations, il se peut qu'un index soit plus bas que le précédent sans pour autant que le registre ait atteint son seuil maximum. Sachant que la consommation d'un utilisateur est obtenue notamment par la différence entre deux index successifs, des consommations aberrantes sont calculées pour ces situations. Par exemple, un index de 19 suivi d'un index de 9 conduira à une consommation de 999 990 kWh si le registre du compteur d'électricité possède 6 roues.

Dans ces situations, suite à l'analyse et vérifications menées par Sibelga, cette dernière procédera à une régularisation.

3.2.2.3 Consommation sur un registre non utilisé

Une anomalie est générée lorsqu'une consommation est enregistrée sur un registre inactif ou non utilisé. Ceci permet de détecter, par exemple, une erreur dans les systèmes de Sibelga ou une non-déclaration de l'installation de production sur le point d'accès.

Dans ces situations, suite à l'analyse et vérifications menées par Sibelga, cette dernière procédera à une régularisation.

4 RECTIFICATION

4.1 Objectif de la rectification

Sibelga peut être amenée à procéder à des rectifications relatives aux données de prélèvement et d'injection. Ces rectifications consistent à corriger des données qui ont déjà été envoyées aux fournisseurs d'énergie. Suite à une situation de rectification, les nouvelles données seront envoyées vers le fournisseur concerné qui prendra en charge la régularisation des factures correspondantes.

4.2 Types de rectification

4.2.1 Rectification spontanée :

Il s'agit de rectifications émises spontanément par Sibelga. Cela se produit lorsqu'elle constate que les données précédemment envoyées au marché sont erronées. Par exemple, lorsque les index précédents sont non-cohérent(s) avec l'index réel actuel reçu/relevé ; lorsqu'une défectuosité du comptage est détectée...

4.2.2 Rectification inbound :

Ce sont des rectifications que les fournisseurs initient à l'attention de Sibelga. Ce sont des situations pour lesquelles l'URD, via son fournisseur, ou le fournisseur lui-même, introduit une réclamation concernant ses données de comptage et la facturation qui en résulte.

Il est à noter que dans ces situations Sibelga procède d'abord à l'analyse des éléments présents dans la demande. C'est la comparaison entre les éléments en question et les informations dans la base de données qui permettra à Sibelga de déterminer si la demande est recevable ou non.

4.3 Délais

4.3.1 Délai de réaction de l'utilisateur du réseau

L'utilisateur du réseau peut contester des données de comptage et la facturation qui en résulte dans un délai de maximum deux ans prenant cours dans les dix jours suivant la date d'envoi de la facture du fournisseur. Cette contestation ne peut aller au-delà de la période définie dans le paragraphe ci-après 'Délai de la période rectifiée'.

4.3.2 Délai de la période rectifiée

La période réglementaire que Sibelga peut rectifier se limite à 2 périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles, Sibelga remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant.

Dans certaines situations particulières, Sibelga peut être amenée à rectifier les données de comptage sur une période allant jusque 5 périodes annuelles de consommation. Plusieurs éléments sont pris en considération pour déterminer le délai adéquat de rectification, notamment le respect des obligations de chaque partie.

Les obligations de Sibelga sont¹⁸ :

- Déterminer les données de consommation et/ou d'injection
- Mettre en œuvre les actions nécessaires afin de disposer d'un index
- Collecter ou relever les données de comptage et estimer ces dernières si une relève ou une collecte ne peut être effectuée
- Informer l'utilisateur du réseau après 2 estimations consécutives
- Prendre des actions spécifiques vis-à-vis de l'utilisateur du réseau après 3 estimations consécutives

Les obligations de l'utilisateur du réseau sont ¹⁹ :

¹⁸ Manquement à l'Art. 5.41 ainsi que l'Art. 5.43 et l'Art. 5.45 pour le cas visé (Règlement Technique Electricité)

¹⁹ Manquement à l'Art. 5.27, l'Art. 5.44 ou l'Art. 5.45 (Règlement Technique Electricité)

- Vérifier que les données de comptage sur la base desquelles il est facturé correspondent aux volumes de consommation prélevés et/ou injectés sur le réseau et informer son détenteur d'accès par écrit s'il détecte une erreur significative
- Donner accès aux compteurs pour relever physiquement les index
- Dans les situations qui le nécessitent, transmettre ses index dans les délais

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des différents éléments évalués pour déterminer les situations pour lesquelles une rectification dépassant les 2 périodes annuelles de consommation sera réalisée.

Situation 1 (conditions cumulatives):	Situation 2 (conditions cumulatives):
L'utilisateur du réseau n'a pas respecté ses obligations (voir ci-avant)	Sibelga n'a pas respecté ses obligations (voir ci-avant)
Les données de comptage facturées sont à l' avantage de l'utilisateur du réseau par rapport aux données réelles.	Les données de comptage facturées sont au désavantage de l'utilisateur du réseau par rapport aux données réelles.
Sibelga n'a pas failli à ses obligations de manière récurrente au minimum trois années consécutives ²⁰	L'utilisateur du réseau n'a pas failli à ses obligations au minimum trois années consécutives ²¹

4.4 Exemples de rectifications

4.4.1 Exemple de rectification spontanée

À titre illustratif, voici deux exemples de situations les plus courantes de rectification, à savoir des situations pour lesquelles Sibelga a été amenée à estimer les index et qui, suite à la prise de connaissance d'un index réel, est amenée à revoir ces estimations. Pour ces exemples, l'hypothèse prise est qu'il ne s'agit pas de situations relatives à une défectuosité au niveau du comptage ou à une erreur de relevé d'index.

Le premier exemple explique une rectification sur un cas de sous-estimation et le second sur un cas de surestimation²² pour un compteur en fonctionnement classique.

4.4.1.1 Situation A : Cas de sous-estimation sur un compteur classique d'électricité

Avant la rectification : l'index réel du 01/01/2024 est beaucoup plus élevé que l'index estimé du 15/02/2023. Dans ce cas, au vu du volume invraisemblable calculé sur la dernière période, il est plus cohérent de conclure que l'estimation du 15/02/2023 est erronée et ceci certainement dû au changement de comportement de l'URD. C'est pourquoi Sibelga fera une rectification spontanée afin de corriger la situation.

SITUATION INITIALE			
Date	Motif du relevé	Source	Index
1/01/2024	Relève périodique	Relevé Sibelga	20000
15/02/2023	Relève périodique	Estimation	7500
15/02/2022	Relève périodique	Relevé Sibelga	6000
20/02/2021	Relève périodique	Relevé URD	4500

Après la rectification :

SITUATION CORRIGÉE			
Date	Motif du relevé	Source	Index
1/01/2024	Relève périodique	Relevé Sibelga	20000
15/02/2023	Relève périodique	Estimation	13567
15/02/2022	Relève périodique	Relevé Sibelga	6000

²⁰ Respect des obligations visées à l'Art. 5.41 ainsi qu'à l'Art. 5.43 et à l'Art. 5.45 pour le cas visé (Règlement Technique Electricité)

²¹ Respect des obligations visées Art. 5.27, Art. 5.44, Art. 5.45 (Règlement Technique Electricité)

²² Comme précisé dans l'introduction générale, tous les cas de figure ne sont pas décrits dans la présente note.

20/02/2021	Relève périodique	Relevé URD	4500
------------	-------------------	------------	------

Avec :

- Somme RLP0n corrigée par le FCC entre 15/02/2023 et 01/01/2024 = 0,85
- Somme RLP0n corrigée par le FCC entre 15/02/2022 et 15/02/2023 = 1

4.4.1.2 Situation B : Cas de surestimation sur un compteur d'électricité

Avant la rectification : l'index réel du 01/01/2024 est moins élevé que l'index estimé du 15/02/2023. Il s'agit d'un cas de surestimation manifeste, car l'évolution des index n'est plus croissante. Il est donc cohérent de conclure que l'estimation du 15/02/2023 est erronée. C'est pourquoi Sibelga fera une rectification spontanée afin de corriger la situation.

SITUATION INITIALE			
Date	Motif du relevé	Source	Index
1/01/2024	Relève périodique	Relevé Sibelga	7000
15/02/2023	Relève périodique	Estimation	7500
15/02/2022	Relève périodique	Relevé Sibelga	6000
20/02/2021	Relève périodique	Relevé URD	4500

Après la rectification :

SITUATION CORRIGÉE			
Date	Motif du relevé	Source	Index
1/01/2024	Relève périodique	Relevé Sibelga	7000
15/02/2023	Relève périodique	Estimation	6540
15/02/2022	Relève périodique	Relevé Sibelga	6000
20/02/2021	Relève périodique	Relevé URD	4500

Avec :

- Somme RLP0n corrigée par le FCC entre 15/02/2023 et 01/01/2024 = 0,85
- Somme RLP0n corrigée par le FCC entre 15/02/2022 et 15/02/2023 = 1

4.4.2 Exemple de rectification inbound

À titre illustratif, prenons l'exemple d'une rectification inbound relative à une contestation d'index de la part du fournisseur. Dans sa demande de rectification, ce dernier communique un index avec la date associée à prendre en considération. Sibelga procède alors à une analyse sur base des différentes informations (historique, messages reçus du marché, données techniques...). S'il s'avère que cette requête est fondée et que l'index transmis par le fournisseur est cohérent, Sibelga procédera à une rectification.

Il est à noter que, de manière générale, si la date de l'index communiqué par le fournisseur est en deçà de 10 jours ouvrables par rapport à la date de l'index à rectifier, Sibelga procédera à une rectification en remplaçant l'index actuel par l'index communiqué par le fournisseur. Au-delà de ce seuil, Sibelga rectifiera l'index actuel via interpolation (voir partie Estimation : Interpolation) sur base de l'index communiqué par le fournisseur.

5 LEXIQUE

L'estimation des données de prélèvement et/ou d'injection se fait par Sibelga selon les règles marché en vigueur. Avant de définir les méthodes de calcul de l'estimation, il est utile de comprendre les concepts clés : Volume annuel standardisé (EaV), profils types de consommation/production, clé de répartition. Ce chapitre « Lexique » a pour but d'expliquer de manière synthétique les différents concepts utilisés dans l'estimation.

5.1 Volume annuel standardisé (EaV = Estimated annual Volume)

5.1.1 Définition

Le volume annuel standardisé (EaV) est un volume de prélèvement ou d'injection qui a été annualisé. Il est utilisé comme référence dans le processus d'estimation pour des compteurs classiques. Il permet également au fournisseur de proposer des acomptes adéquats à son client.

Les règles de calcul de l'EaV sont définies et disponibles sur le site d'Atrias, gestionnaire de l'infrastructure informatique d'échange d'informations entre les acteurs du marché de l'énergie belge²³.

5.1.2 Les types d'EaV

Une estimation se base sur un EaV. En fonction de l'historique du point d'accès, l'EaV considéré sera

1. **Calculé** : Calculé avec l'index qui vient d'être relevé si les conditions suivantes sont remplies:
 - L'index qui vient d'être relevé est non estimé
 - Il y a dans l'historique du point d'accès, un index non estimé formant une période d'au moins 330 jours avec le nouvel index

Remarque : Lors de ce calcul, le volume sera annualisé sur base de la RLP0n²⁴ et du FCC²⁵

2. **Prolongé** : Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, le précédent EaV sera prolongé
3. **Standard** : Si aucun EaV n'est disponible sur le point d'accès (par exemple, un nouveau point d'accès), un EaV standard sera utilisé. Celui-ci est déterminé sur la base de données statistiques et correspond à la moyenne des volumes prélevés ou injectés pour un compteur sur une année. Il est défini par zone géographique et selon des tranches de puissance (électricité) ou de calibre (gaz) associées au compteur.

5.1.3 Cas particuliers²⁶

Logement temporairement vide

Si Sibelga reçoit l'information via le fournisseur que le logement est vide, alors un nouvel EaV est déterminé en conséquence.

Le nouvel EaV qui sera transmis au marché aura pour valeur 5 % de l'EaV nouvellement calculé ou prolongé (selon les conditions citées ci-dessus) sur base des volumes reçus.

Cas prosumers (URD disposant d'une production locale d'électricité)

Dans ce cas, un EaV est également calculé pour la partie injection, en plus de celui dédié au prélèvement. Cet EaV suit la même logique de calcul que pour celui relatif au prélèvement sauf, pour l'annualisation du volume, où un profil type de production est utilisée, à savoir la SPP²⁷.

Concernant l'EaV standard, qui est utilisé lors de l'installation de la production décentralisée, la logique diffère également. L'EaV standard est calculé sur base de la puissance de l'installation de production en présence et d'un facteur théorique d'autoconsommation, c'est-à-dire la partie d'électricité produite et directement consommée et qui n'est donc pas réinjectée sur le réseau. Ce facteur a été fixé à 0,55. Concrètement, sur une production de 100 kWh, cela signifie que l'on considère que l'URD a autoconsommé 55 kWh et réinjecté 45 kWh sur le réseau.

5.2 Profils types de consommation/production

Les profils types de consommation/production sont des profils pour lesquels chaque quart d'heure d'une année est défini et a un « poids » relatif spécifique. Ces profils permettent dès lors de déterminer le poids d'une journée par rapport à une autre au cours d'une année. Par exemple, une consommation lors d'une journée hivernale n'a pas le même poids qu'une journée estivale. Afin de prendre cette réalité en compte, plusieurs types ont été définis.

²³ [Current Market model | Atrias](#) < Supporting Document < UMIG - HB - SE - 01 - ExV Calculation

²⁴ [Voir Lexique : Profils types de consommation/production \(RLP0n\)](#)

²⁵ [Voir Lexique : Facteur de correction climatique \(FCC\)](#)

²⁶ Tous les cas ne sont présentés dans cette prescription. Pour plus de détails : voir documentation Atrias (UMIG - HB - SE - 01 - ExV Calculation)

²⁷ [Voir Lexique : Profils types de consommation/production \(SPP\)](#)

Trois types de profils sont définis et mis à disposition du marché par Synergrid. Toutes les informations concernant les profils et leurs calculs sont disponibles sur le site de Synergrid²⁸. Ces profils sont élaborés en tenant compte des calendriers annuels (lever/coucher du soleil, journées de travail, week-ends, jours fériés, congés scolaires) ainsi que des influences météorologiques (température, vitesse du vent, couverture nuageuse, ensoleillement). Chaque profil type est spécifiquement défini par localité.

1. RLP0n : ce profil type est défini pour le prélèvement. Il représente le profil type de consommation d'un utilisateur du réseau non relevé à distance. Il se base sur les historiques des 5 dernières années de consommation de la localité en question.

2. SPP : ce profil type est défini pour la production solaire photovoltaïque. Il décrit un profil synthétique de production d'électricité. Il est défini selon un profil en kW/kWc installé. Le kWc (kilowatt-crête) est l'unité de puissance des panneaux constituant une installation photovoltaïque. Il correspond à la puissance maximale produite dans des conditions idéales de référence. Ce profil type se décline en deux versions : une première version, ex-ante, basée sur les données statistiques historiques et une seconde version, ex-post, recalculée afin de prendre en compte les caractéristiques météorologiques réelles.

3. SLP EX : ce profil type est défini pour les compteurs exclusifs nuit. L'élaboration du profil se fait à partir de la consommation historique de plusieurs utilisateurs ayant un compteur exclusif nuit, choisis sur base statistique. Ces utilisateurs sont équipés de systèmes de mesure automatique qui enregistrent leurs consommations énergétiques à intervalles réguliers.

5.3 Facteur de correction climatique (FCC)

Le facteur de correction climatique permet de tenir compte des conditions météorologiques réelles et ainsi corriger a posteriori les données historiques pour la SLP EX et RLP0n.

5.4 Facteur de correction de volume de m³ vers Nm³

Étant donné que le gaz n'occupe pas le même volume en fonction de la pression et de la température auxquelles il est soumis, il est nécessaire de convertir des mètres cubes (m³) de gaz en mètres cubes normaux (Nm³). Cela permet de standardiser les mesures et de comparer les volumes, indépendamment des conditions environnementales spécifiques au moment de la mesure.

La distinction est donc faite entre les deux volumes :

- Mètre cube (m³) : il correspond au volume de gaz mesuré dans des conditions réelles, avec une certaine température et pression.
- Mètre cube normal (Nm³) : il correspond au volume que ce gaz occuperait dans des conditions normales de pression (1013,25 mbar) et de température (0°C).

Sibelga convertit le volume mesuré (m³) en un volume normalisé (Nm³) en appliquant un facteur de conversion qui ajuste donc les mesures aux conditions standard de température et de pression.

5.5 Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)

Sibelga va convertir le volume normalisé (Nm³) en volume de consommation (kWh) grâce au PCS. Ce dernier est disponible sur le site de Sibelga²⁹.

Le PCS représente la quantité totale de chaleur produite par la combustion complète d'un volume de gaz, y compris l'énergie générée par la condensation de la vapeur d'eau issue de la combustion. Il permet de passer d'un volume comptabilisé (Nm³) à une énergie (kWh), ce qui est nécessaire pour la facturation³⁰.

²⁸ [Profils de charge synthétiques - Profils de production synthétiques - Profils de charge réels - Synergrid](#)

²⁹ [Pouvoir calorifique supérieur du gaz à Bruxelles - Sibelga](#)

³⁰ [Notre méthode pour calculer votre consommation d'énergie - Sibelga](#)

